

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : KAMPAYANA
colline Kirwa,
travailleurs société "Itira"

PRÉVENTIONS : indisciplines (in fractions réitérées)
la discipline)
art. 48 décret du 16 mars 1922

TÉMOINS :



Jugement du 3 septembre 1924

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 20 Frs.
Delai : 27 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.
Delai : 27 jours

S. P. S. : 6 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 3 septembre 1924

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Sauvini R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Mubengwi

le 3 septembre 1931

en cause du M.P. contre le nommé KAMPAYANA, Mubengwi, fils de Mubungwa (ex vi) et de Ngirambaza (+) domicilié à la colline Kirua, Mduf Kempigi, chef de Mubera, travailleurs Contractés de 2^e classe, prévenu d'avoir en violation de Mubengwi, plus spécialement à Kirya, commis de l' obéir, concernant à ses obligations contractuelles par ses absences répétées et injustifiées pendant le mois d' août 1931.

fait voir et provoque par l'article 48 du décret du 16 juin 1922

Nous avons été assisté de _____

Le _____ prévenu et présent _____ il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~) (sur sommation verbale)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé _____

Q: Vous avez occupé un contrat au service qui nous a déclaré e obéir ?

R: oui.

Q: Votre employeur de l'échéance de vos paiements en vous concernant les absences en août ?

R: oui il n'a rien à répondre.

A comparu ensuite, _____ nommé _____

qui nous a déclaré : _____

Dont acte.
Le procureur général
Joseph

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu *est un individu*
d'infraction réitérée et infraction en cours de peine
d'arrêt
Attendu que l'individu réité un caractère
habituel, qu'il est indésirable de fonctionner
avec sécurité ce laison. aller.

Le condamnons du chef de *d'indiscipline au travail*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de *quinze* jours, à *trois fois* jours du servitude pénale subsidiaire,

Au ~~lieu de~~ frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

~~Ordonnons le retour au travail à l'exécution de la peine~~
~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Antony, le*
le *3 décembre 1921*

Le Juge de Police,
Jay

Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience *13.-*
Jugement *8.-*
Total : *21.-* francs

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

N^o 62 / Garpin

L'an mil neuf cent Cinquante et un, le trois jours du mois de septembre

Le soussigné, gardien de la prison de Buchengri

déclare que le nommé KAMPAVANA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N^o 5398

Date d'incarcération 3-9-51

Date de sortie : fin de S. P. P. 18-9-51

fin de S. P. S. 24-9-51

fin de C. P. C. 26-9-51

10-0. Le Gardien
